

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.**

**Sont présents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Louise Robert  
Denise Soucy  
Yves Robineau  
Richard Léveillé  
Jacques Suzor  
Marc Beaudoin

**Étaient absents :**

**Sont aussi présent :**

Céline Gauthier, directrice générale adjointe  
Martin Lafrenière, directeur des travaux publics

**Citoyens :**

---

#### **Ouverture de la séance par la maire**

---

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

---

#### **2024-07-109 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec ajout.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **2024-07-110 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2024**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de juin 2024 au montant total de 415 060.86\$.

2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024 au montant de 171 750.72\$;
  3. Engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024.
  4. Rapport du Maire-Faits saillants rapport financier 2023.
- 

**2024-07-111 Adjudication de la soumission de AEBI SCHMIT CANADA INC. pour la fourniture d'un (1) camion 10 roues neuf 2025 avec équipements pour les services des travaux publics**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé par appel public, conformément aux dispositions du Code municipal, pour l'acquisition d'un (1) camion 10 roues neuf 2025 avec équipements pour les services des travaux publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu seulement une soumission dans le délais prescrit :

1. **AEBI SCHMIT CANADA INC.** au montant de 505 315.13\$ toutes les taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission est conforme aux exigences des documents d'appel d'offre;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu d'adjuger le soumissionnaire **AEBI SCHMIT CANADA INC.** au montant de 505 315.13 taxes incluses \$, pour la fourniture d'un (1) camion 10 roues neuf 2025 avec équipements pour les services des travaux publics;

**QUE** cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt (parapluie) N° 2023-01-001.

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-112 Ellipse assurances proposition assurance pollution**

---

**CONSIDÉRANT QUE** notre consultant en assurance de dommage Alcor&Mizar nous informe que pour les services de vidange de fosses septiques et fosses scellées nous ne sommes pas protégés pour la protection pollution;

**CONSIDÉRANT QUE** notre consultant nous recommande d'ajouter une surprime pour la protection pollution du réservoir de produite pétrolier ; (montant de 500\$ plus la taxe)

**CONSIDÉRANT QUE** le courtier Ellipse dans sa soumission nous propose les deux scénarios suivants :

- Limite de 1 000 000\$ avec une prime de 5 227.50\$;
- Limite de 2 000 000\$ avec une prime de 7 062.50\$;
- Protection du réservoir de produit pétrolier avec une surprime de 500\$ + taxe;
- Déductible de 5000\$;
- Prime minimum de retenue : 25%

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'informer le courtier Ellipse assurances que la municipalité souhaite retenir la limite de 2 000 000\$ au montant de 7 062.50\$, incluant des frais de police de 250.00\$ plus la taxe de 562.50\$.

**QUE** la municipalité ajoute également une surprime de 500\$ plus la taxe applicable pour la protection pollution du réservoir de produite pétrolier installé au garage municipal.

**QUE** ces dépenses soient assumées par une partie du surplus accumulé non affecté;

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-113 Achat du tableau de bord en gestion municipale MUNYS de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

---

**CONSIDÉRANT QUE** MUNYS est le nouveau tableau de bord en gestion municipale mi à la disposition des municipalités, des régies intermunicipales et des villes par l'ADMQ;

**CONSIDÉRANT QU'**en un coup d'œil, vous avez un portrait visuel de vos obligations, le survol de votre semaine, vos priorités et un menu simple pour naviguer entre les différentes sections;

**CONSIDÉRANT QU'**en un clic, vous y retrouvez un calendrier, des fiches détaillées des obligations à effectuer et les documents pour les réaliser ou les déléguer aux membres de notre équipe et en assurer le suivi;

**CONSIDÉRANT QUE** nous y retrouvons une mine d'information en gestion contractuelle, en traitement des demandes d'accès, ainsi que des calculateurs de délai;

**CONSIDÉRANT QUE** les directeurs généraux, greffiers et trésorier des municipalités, MRC et régies portent plusieurs chapeaux, MUNYS leur facilite la tâche;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'acheter un (1) tableau de bord en gestion municipale MUNYS pour un (1) usager auprès de l'ADMQ au montant de 405\$ plus les taxes pour la 1<sup>e</sup> année, incluant l'activation, et s'engage financièrement à des frais annuels de 325\$ plus les taxes pour les années subséquentes.

**QUE** cette dépense soit assumée par une partie du surplus accumulé non affecté pour 2024;

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-114 Mandat à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour effectuer l'acquisition de deux stations d'air respirable (compresseurs) répondant aux besoins des services de sécurité incendie de la MRC**

---

**Considérant** le territoire vaste de la MRCVG, ce qui engendre un déplacement considérable pour les municipalités pour avoir accès au seul compresseur disponible du territoire, pour les services de sécurité incendie (SSI) du territoire;

**Considérant** qu'en raison de cette distance les SSI doivent se déplacer dans d'autres régions pour répondre à leurs besoins, la nécessité de donner accès à cet équipement à deux endroits sur le territoire devient donc essentiel;

**Considérant** que les municipalités ne peuvent acquérir seules un tel équipement et qu'une demande a été formulée à la MRC pour procéder à l'achat de deux compresseurs, dépense non prévue au budget 2024 de la MRC;

**Considérant** que la dépense, non prévue au budget de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, sera répartie conformément au règlement 2023-383 actuellement en vigueur à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

**Considérant** qu'à la suite de son acquisition, la MRC effectuera l'installation d'un compresseur dans les installations du SSI de la municipalité de Grand-Remous et du SSI de la municipalité de Kazabazua. Des ententes intermunicipales seront signées avec ces municipalités ayant pour objectif de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie ainsi que les coûts financiers qui s'y rattacheront ;

**Considérant** la recommandation du conseil des maires lors de la présentation du projet dans le cadre du préambule du conseil des maires du 18 juin 2024;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de donner le mandat à la MRCVG dans la poursuite des travaux nécessaires ayant pour objectif de planifier le lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de deux stations d'air respirable (compresseur), ainsi que de préparer les ententes intermunicipales avec la municipalité de Grand-Remous et la municipalité de Kazabazua, endroits où les compresseurs seront installés.

**Qu'il** soit également résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie contribuera à l'acquisition de deux stations d'air respirable (compresseur) et assume la dépense conformément au règlement 2023-383 actuellement en vigueur à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-115 Adoption du Règlement N° 2024-06-001  
abrogeant le Règlement N°2020-01-002  
concernant l'occupation et l'entretien des  
immeubles**

---

**Considérant que** le Conseil municipal désire assurer des conditions de logements acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

**Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales d'occupation et d'entretien des immeubles pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;**

**Considérant que** ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'intervenir lorsqu'un immeuble est devenu insalubre et mal entretenu;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

**Considérant** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**Considérant** les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 455, 492 et 520 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1);

**Considérant que** l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2024;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'adopter le Règlement N° 2024-06-001 abrogeant le Règlement N° 2020-01-002 concernant l'occupation et l'entretien les immeubles sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06-001**

---

**RÈGLEMENT N° 2024-06-001 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 2020-01-002 CONCERNANT L'OCCUPATION  
ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales d'occupation et d'entretien des immeubles pour la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie afin d'intervenir lorsqu'un immeuble est devenu insalubre et mal entretenu;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 12 juin 2024;

---

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète le règlement suivant, règlement no. 2024-06-001, modifiant le règlement de zonage numéro 2020-01-002, concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

---

**CHAPITRE I :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET  
INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des immeubles ».

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**3. Objet du règlement**

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des immeubles en :

1. Contrôlant les situations de dépérissement, de vétusté et de délabrement des immeubles;
2. Éliminant les nuisances générées par les immeubles mal entretenus;

3. Forçant les propriétaires d'immeubles à les entretenir.

#### **4. Domaine d'application**

Hormis les immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout immeuble ou partie d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

### **SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5. Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

#### **6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir l'immeuble dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver l'immeuble ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

### **SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **7. Règles d'interprétation**

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

#### **8. Terminologie**

Immeuble : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire et le terrain sur lequel ils sont construits.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Fait de maintenir en bon état.

Salubrité : Caractère d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **9. Exigences générales**

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un immeuble doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

### **10. Entretien des parties constituantes d'un immeuble**

Les parties constituantes d'un immeuble doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

### **11. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs**

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.



## **12. Entretien du plancher**

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

## **13. Entretien d'un équipement**

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

## **14. Entretien de terrain**

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser pousser ou subsister des branches broussailles ou mauvaises herbes, l'exemption des terrains agricoles et exploitations forestières.

Il est défendu d'emmagasiner, d'amasser ou d'entreposer du métal, ferraille, du papier ou d'autres objets à l'état de déchets dans un immeuble, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

Il est défendu d'abandonner ou de laisser abandonner à un endroit quelconque de la municipalité de vieille automobile et tous autres objets mis au rancard ou voués à la démolition, à l'exception des endroits prévus à cet effet.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

### **15. Salubrité**

L'état d'un immeuble ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;

8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION**

##### **16. Salle de bain**

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo.

La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

##### **17. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette**

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

##### **18. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre**

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

##### **19. Espace pour la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

##### **20. Infiltration d'air**

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

#### **21. Doublage des fenêtres et moustiquaires**

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

#### **22. Entretien des ouvertures**

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

#### **23. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

#### **24. Raccordement des appareils sanitaires**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

#### **25. Système de chauffage et température minimale**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

#### **26. Éclairage**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **27. Recours pénal**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

**S'il s'agit d'une personne physique :**

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400\$ et d'au plus 1 000\$;

b) pour une récidive, d'une amende d'au moins 800\$ et d'au plus 2 000\$;

**S'il s'agit d'une personne morale :**

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 800\$ et d'au plus 2 000\$;

b) pour une récidive, d'une amende d'au moins 1 600\$ et d'au plus 3 000\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**28. Autres recours**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**29. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Cheryl Sage-Christensen  
Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale adjointe / Greffière-trésorier

---

**2024-07-116 Entente préliminaire de partenariat avec  
Éco Entreprises Québec**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la **Loi** ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

**ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le **Règlement** ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022 ;

**ATTENDU QU'ÉE**Q est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec ;

**ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

**ATTENDU QUE** le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

**ATTENDU QU'ÉE**Q a identifié l'Organisme signataire pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application ;

**ATTENDU QUE** des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et l'Organisme signataire en vue de la conclusion d'une telle entente ;

**ATTENDU QUE** le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat ;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir sans attendre, soit notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de certains éléments dans le formulaire préalable aux annexes de personnalisation et qu'il y a lieu de les transposer dans un document contractuel complet;

**ATTENDU QUE** l'entente préliminaire de partenariat est soumise aux membres du conseil sous le numéro 2024-07-116;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'accepter les termes de l'entente préliminaire de partenariat soumise aux membres du conseil sous le numéro 2024-07-116, lesquels font partie intégrante de la présente résolution;

**DE RESPECTER** les dispositions prévues à l'entente pour le processus d'adjudication de contrat en lien avec les matières recyclables;

**D'AUTORISER** la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution avec Éco Entreprises Québec;

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-117 Communication efficace – Info-Santé 811 options 1,2 et 3**

---

**Considérant** l'implantation de la ligne Info-Santé 811 afin d'offrir à la population un service 24/7 de consultation téléphonique en matière de santé et de services sociaux ;

**Considérant** que ce service comporte 3 options différentes soit : l'option 1 – conseils en santé pour tous, l'option 2 – conseils psychosociaux et l'option 3 guichets d'accès à la première ligne spécifiquement dédiée aux patients orphelins de médecin ;

**Considérant** que ce service régional vise à réduire le flot d'usagers se rendant à l'urgence en cas de problèmes de santé mineurs ;

**Considérant** qu'afin de maximiser l'efficacité de la ligne Info-Santé et atteindre le but visé soit de libérer des places à l'urgence pour les cas les plus urgents, un plan de communication terrain expressément dédié à la MRC Vallée-de-la-Gatineau doit être mis en place ;

**Considérant** que le CISSSO possède un service de communications, chapeauté par un directeur et une gestionnaire de communications habiletés à produire un tel plan de communication;

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'appuyer le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans leur demande auprès du président-directeur général (PDG) du CISSSO, Dr Marc Bilodeau, la production et la mise en place d'un plan de communication spécialement dédié à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau afin de promouvoir efficacement les options offertes par la ligne Info-Santé 811.

**Qu'il** est également résolu de transmettre copie de la résolution au ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, au Centre intégré de Santé et de Services sociaux de l'Outaouais, à la direction des services multidisciplinaires et à la communauté (DSMC).

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-07-118 Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de clore la séance. La séance est levée à 18h20.

---

Cheryl Sage-Christensen  
Maire

---

Céline Gauthier  
Directrice générale adjointe / Greffière-trésorier